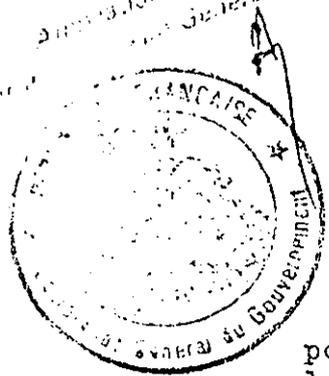


MINISTÈRE DE L'URBANISME  
ET DU LOGEMENT

Administration certifiée conforme  
au Général du Gouvernement



DÉCRET 13 JUIL. 1982

portant classement parmi les sites pittoresques du site de  
l'Abbaye d'Herivaux et de ses abords à LUZARCHES (Val d'Oise)

LE PREMIER MINISTRE

SUR le rapport du Ministre de l'Urbanisme et du Logement

VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments  
naturels et des sites de caractère artistique, historique,  
scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi  
n° 67.1174 du 28 décembre 1967 et notamment les articles 5.1,  
7, 8 et 12 ;

VU le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application de  
l'article 5.1 de la loi modifiée du 2 mai 1930 sur la  
protection des sites ;

VU le décret n° 68.642 du 9 juillet 1968 modifié par le décret  
n° 77.360 du 28 mars 1977 et relatif à la composition et au  
fonctionnement des commissions des sites de la région  
parisienne ;

VU les conclusions de l'enquête effectuée en application de  
l'article 5.1 susvisé de la loi du 2 mai 1930 modifiée et  
des articles 4 et 5 du décret n° 69.607 du 13 juin 1969 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des sites,  
perspectives et paysages de l'Essonne dans sa séance du  
14 février 1979 ;

VU l'avis émis par la Commission Supérieure des Sites dans sa  
séance du 19 novembre 1979 ;

Le Conseil d'Etat (Section de l'Intérieur) entendu :

CONSIDERANT que l'ensemble formé par le site de l'abbaye d'Hérivaux et ses abords sur la commune de Luzarches dans le département du Val d'Oise constitue un site pittoresque dont la conservation présente un caractère d'intérêt général ;

D E C R E T E :

ARTICLE 1er - Est classé parmi les sites pittoresques du département du Val d'Oise, le site de l'abbaye d'Hérivaux sur la commune de Luzarches, délimité comme suit, conformément au plan ci-annexé :

- point de départ intersection des lieux dits "Forêt d'Orry" et "Hérivaux" (section E1) avec le CR n° 27 dit "Chemin de la Station d'Orry à Hérivaux"
- mitoyenneté des lieux dits "la Forêt d'Orry" et Hérivaux (E1)
- 7 - CR n° 32 de FOSSE et BELLEFONTAINE à COYE
- 7 - CR n° 30 de LUZARCHES à ORRY LA VILLE et à SENLIS
- 7 - mitoyenneté des parcelles 2 et 3 (E1)
- CR n° 30 de LUZARCHES à ORRY LA VILLE et à SENLIS
- mitoyenneté des parcelles 1 et 2 (E1)
- limite communale BELLEFONTAINE / LUZARCHES
- mitoyenneté des sections W et F
- mitoyenneté de la parcelle 492 avec les parcelles 493 et 494 (section F)
- mitoyenneté de la parcelle 471 avec les parcelles 495 à 499 et 501, 509 et 470 (section F)
- CVO n° 5 de Luzarches à Hérivaux
- CR n° 42 dit du Milieu de GOUY
- Sente rurale n° 43 dite de la Ménagerie
- mitoyenneté des lieux dits "la Ménagerie" et "le Gouy"
- mitoyenneté des sections F et D2
- CR n° 26 de la Ménagerie à Hérivaux
- mitoyenneté de la parcelle 42 avec les parcelles 41, 40, 38, 91, 87 et 43 (section D2)

...

ARTICLE 2 - Le présent décret sera notifié au Préfet du département du Val d'Oise et au Maire de la commune concernée.

ARTICLE 3 - Le Ministre de l'Urbanisme et du Logement est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à PARIS, le

13 JUIL 1982

Pierre MAUROU

Par le Premier Ministre

Le Ministre de l'Urbanisme et  
du Logement

Roger QUILLIOT